

ASSOCIATION RÉGIONALE AMIS DES BATAILLES DE REINES

STATUTS

CONSTITUTION – SIÈGE – DURÉE – BUTS

Article 1^{er}

L'Association reconnue dénommée « Association Amis des Batailles des Reines » est constituée à Saint Christophe (Province d'Aoste).

Article 2

L'Association a son siège légal à Saint Christophe (AO), Localité Grand Chemin n. 16.

Article 3

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4

L'Association est un organe apolitique et sans but lucratif; elle se propose de promouvoir et de diffuser auprès des éleveurs et des autres professionnels du monde agricole la passion pour la « Bataille de Reines » pour préserver également la culture et les traditions locales et favoriser l'amélioration et la sélection des variétés bovines pie noire et pie marron de la Vallée d'Aoste.

Tout en n'ayant pas de but lucratif, l'Association pourra exercer une activité commerciale, éventuellement aussi en offrant des services aux personnes non affiliées, à condition qu'elle serve à réaliser les buts sociaux. Dans ce cas, les éventuels bénéfices, nets des impôts et taxes prévus par les réglementations fiscales en vigueur, seront réinvestis dans l'Association afin d'améliorer l'efficacité et la qualité des activités institutionnelles de l'Association.

Tout objectif politique et lucratif est expressément exclus du but de l'association.

Les recettes de l'Association serviront entièrement à réaliser les buts sociaux.

L'organisation des « Batailles de Reines » a sa place au centre des activités de l'association.

L'association peut exercer les activités suivantes:

- l'organisation et le contrôle des « Batailles de Reines » ;
- activités associatives: rencontres, manifestations avec les membres ;
- information dans le domaine de l'élevage bovin exclusivement à l'usage des membres ;
- activités culturelles: colloques, tables rondes, congrès, débats, expositions, enquêtes, projections de films, le tout dans l'intérêt des membres ;
- activités éditoriales: publication de périodiques destinés aux associés.

MEMBRES – CONDITIONS D’AFFILIATION – INSCRIPTIONS

Article 5

Peuvent être membres de l'Association les éleveurs domiciliés en Vallée d'Aoste de sentiments et comportement démocratiques.

Peuvent être membres également des associations et cercles ayant des activités et des buts non en contradiction avec ceux de l'Association « Amis des Batailles de Reines », à condition qu'ils acceptent les présents Statuts.

La qualité de membre comporte la possibilité de fréquenter l'Association et de participer aux « batailles de reines » avec ses propres vaches.

Article 6

Tous les éleveurs valdôtains qui inscrivent leurs vaches aux concours éliminatoires deviennent automatiquement membres de l'Association.

L'acceptation des demandes pour les nouvelles admissions est délibérée par l'Assemblée des membres.

Les inscriptions commencent à compter du 1^{er} janvier de l'année où la demande est accueillie.

La qualité de membre dure un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 7

Tous les membres jouissent pareillement du droit de vote actif et passif.

Le est institué cinq catégories de membres:

- membres « Fondateurs » : ceux qui ont promu la fondation de l'Association et signé l'acte constitutif ; les droits et devoirs des membres fondateurs sont les mêmes que ceux des membres ordinaires;
- membres « Ordinaires », ceux qui font la demande d'admission au Président ou au Vice-président, versent la cotisation prévue, tel qu'il est délibéré par le Conseil de direction et approuvé par l'Assemblée et adhèrent en même temps aux présents Statuts;
- membres « Bienfaiteurs », ceux qui versent des sommes d'argent ou mettent à la disposition de l'Association, sans aucune prestation correspondante, des biens ou des services de quelque nature que ce soit, à la seule fin de soutenir l'activité qu'elle promeut. Au cas où la qualification de membre « bienfaiteur » serait prise par une personne morale ou par une organisation d'un autre type, même commercial, celle-ci sera représentée par un délégué jouissant des mêmes droits que ceux qui appartiennent à n'importe quelle autre catégorie de membres;
- membres « Honoraires », ceux qui pour des mérites particuliers liés à la diffusion de la culture sportive sont jugés par le Conseil de direction dignes d'être inscrits d'office et sans formalités d'acceptation particulières;
- membres « Juniors », ceux qui, d'un âge inférieur à 18 (dix-huit) ans, versent la cotisation prévue, tel qu'il a été délibéré par le Conseil de direction et approuvé par l'Assemblée, adhérant en même temps aux présents Statuts, ne pouvant toutefois exercer directement leur droit de vote actif et passif, si ce n'est par l'intermédiaire de leur père ou de leur mère, qui en tient lieu.

Article 8

L'appartenance à n'importe laquelle des catégories de membres prévues par les présents Statuts attribue:

- le droit à participer à chacune des activités de l'Association;
- le droit de vote pour l'approbation des comptes annuels;

- le droit de vote pour l'approbation des modifications aux Statuts, ainsi que pour l'élection à chacune des charges prévues par ceux-ci;

le tout sans aucune limitation. Toute limitation découlant du caractère temporaire de la participation à la vie de l'Association est expressément exclue ; il est prévu pour les membres ayant atteint l'âge de la majorité le droit de vote pour la nomination des organes de direction de l'Association.

La qualité de membre se prend avec l'inscription dans le livre des membres visé à l'article 29) des présents Statuts et cesse à la date du 31 décembre de chaque année.

L'appartenance à l'association a un caractère libre et volontaire mais elle engage les adhérents au respect des résolutions prises par ses organes représentatifs, selon les compétences statutaires.

Article 9

Tous ceux qui souhaiteraient devenir membres « Ordinaires » et membres « Juniors » de l'Association doivent présenter une demande rédigée par écrit au Président ou au Vice-président et ratifiée par l'Assemblée des membres. Pour les membres Juniors la demande devra être contresignée par le père ou la mère qui en tient lieu.

Les demandes d'inscription en qualité de membre « Bienfaiteur » doivent être présentées par écrit directement au Président ou au Vice-président du Conseil de direction. Les demandes d'inscription pour les membres « Bienfaiteurs » sont examinées et acceptées par le Conseil de direction, à la majorité des membres en place.

Il n'existe pas de formalités rituelles pour l'admission des membres « Honoraires ».

Tous les associés sont tenus de verser les cotisations et les sommes additionnelles, tel qu'il a été délibéré par le Conseil de direction, à titre purement d'indemnisation des frais engagés pour les activités institutionnelles et pour la production d'éventuels services fournis aux associés ou à des catégories particulières identifiées parmi ceux-ci.

Article 10

La qualité de membre peut cesser pour les raisons suivantes:

- non renouvellement de l'affiliation ou non paiement de la cotisation;
- démission à communiquer par écrit au moins 3 (trois) mois avant la fin de l'année;
- déchéance, c'est-à-dire perte de telle ou telle des exigences sur la base desquelles le membre a été admis;
- délibération d'exclusion du Conseil de direction, prise à la majorité des membres en place, pour des motifs vérifiés d'incompatibilité, pour avoir enfreint les règles et les obligations des présents Statuts ou pour d'autres raisons entraînant la déchéance car indigne. Dans ce but le Conseil de direction réexaminera la liste des membres dans le premier mois de chaque année sociale;
- retard dans le paiement des cotisations pendant plus d'un an.

FINANCES – PATRIMOINE – BÉNÉFICES – COTISATIONS

Article 11

Les recettes de l'Association sont constituées par:

- la cotisation d'inscription à verser au moment de l'admission à l'Association dans la mesure fixée par l'Assemblée ordinaire;
- les cotisations annuelles ordinaires, que fixera chaque année l'Assemblée ordinaire sur proposition du Conseil de direction;
- d'éventuelles cotisations extraordinaires, délibérées par l'Assemblée en relation à des initiatives particulières requérant des besoins excédant les disponibilités du budget ordinaire;
- versements volontaires des membres;
- contributions de pouvoirs publics, collectivités locales, établissements de crédit et organismes en général;
- subventions, donations ou legs de tiers ou de membres;
- gains d'activités commerciales éventuelles et occasionnelles, déterminés dans les limites des coûts spécifiques à imputer directement supportés pour leur production.

Les cotisations ordinaires doivent être payées en une seule solution au plus tard le 30 mars de chaque année.

Article 12

Les cotisations ordinaires sont dues pour toute l'année solaire en cours, quelque soit le numéro d'inscription de nouveaux membres. Le membre démissionnaire ou qui en tout cas cesse de faire partie de l'association est tenu de verser la cotisation sociale pour toute l'année solaire en cours.

Le membre cessant pour quelque raison que ce soit de faire partie de l'association perd tout droit aux biens sociaux.

Article 13

La gestion du patrimoine est confiée au Conseil de direction, lequel répond directement de la conduite de chaque activité et de l'emploi du patrimoine de l'association lors de la séance annuelle d'approbation des états financiers.

Il est obligatoire de rédiger et d'approuver chaque année les états financiers conformément aux Statuts et aux dispositions de la loi.

Article 14

Il est strictement interdit de distribuer parmi les membres, indépendamment de la catégorie à laquelle ils appartiennent, même de manière indirecte, des bénéfices ou excédents d'exploitation ou fonds, réserves ou capitaux dans le courant de la vie de l'Association, sauf si leur destination est imposée par la loi.

Les éventuels reliquats devront être destinés aux buts institutionnels et/ou d'utilité publique que le Conseil de direction jugera plus opportuns, sauf si leur destination ou distribution sont imposées par la loi.

Il est obligatoire de transférer le patrimoine de l'Association, si elle doit être dissoute pour une cause quelconque, à une autre association ayant des buts analogues ou des fins d'utilité publique, dans le respect des réglementations en vigueur et sauf destination différente imposée par la loi.

Les cotisations sont transmissibles seulement pour *mortis causa*. Les cotisations ne sont pas revalorisables.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 15

Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée des membres;
- b) le Conseil de direction (C.D.);
- c) le Bureau de présidence: Président, Vice-président et Secrétaire;
- d) les Commissaires aux comptes;
- e) le Conseil des prud'hommes;
- f) la Commission disciplinaire;
- g) le Comité d'honneur.

Il est prévu que les organes administratifs soient librement éligibles. Les procès-verbaux des réunions de chacun des organes de l'Association sont reproduits dans leurs livres sociaux respectifs.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 16

L'Association a dans l'Assemblée son organe souverain.

Les membres sont représentés à l'Assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire par les délégués régionaux, lesquels représentent les divers Comités de zone. Chaque Comité de zone est élu par les membres domiciliés dans la zone ; il est composé d'un Président et de deux délégués régionaux.

L'Assemblée des membres est composée de deux représentants (délégués régionaux) pour chacun des Comités de zone constitués sur le territoire de la Vallée d'Aoste.

Les Comités de zone faisant partie de l'Association sont tenus de se conformer à ce qui est prévu par les présents Statuts et par le Règlement.

Les Présidents et les délégués des Comités de zone durent en fonction quatre ans et sont rééligibles. À la fin de chaque quadriennat les Comités de zone doivent signaler à l'Assemblée, avec copie de la délibération prise:

- le nom de leurs deux représentants au sein de l'Association pour les quatre prochaines années;
- le programme des manifestations relatives à la Bataille de Reines qu'ils souhaitent réaliser dans les deux années à venir.

L'Assemblée est convoquée à titre ordinaire au moins une fois par an pour l'approbation du bilan de l'année précédente, pour l'éventuel renouvellement des charges et pour présenter le budget de l'année en cours.

L'Assemblée peut être convoquée aussi bien à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire:

- par décision du Conseil de direction;
- sur demande, adressée au Président, d'au moins deux tiers des délégués.

Article 17

Les Assemblées ordinaires et extraordinaires sont convoquées avec invitation par lettre recommandée adressée aux délégués ou bien par message téléphonique (sms).

Article 18

L'Assemblée ordinaire est régulièrement constituée en première convocation avec la présence d'au moins la moitié plus un des représentants (délégués régionaux) des Comités de zone.

En seconde convocation elle est valablement constituée avec la présence d'un nombre de délégués régionaux disposant d'au moins deux cinquièmes des voix.

L'Assemblée extraordinaire est valablement constituée tant en première qu'en seconde convocation avec la présence d'au moins les deux tiers des délégués régionaux.

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association ou, en son absence, par une personne désignée par l'Assemblée.

Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée sont rédigés par le Secrétaire général en fonction ou, en son absence, et seulement pour cette Assemblée, par une personne choisie par le Président de l'Assemblée parmi les présents.

Le Président a en outre la faculté, dès lors qu'il le juge opportun, de faire appel à un notaire pour rédiger le procès-verbal de l'Assemblée, celui-ci faisant alors fonction de secrétaire.

L'Assemblée ordinaire délibère, tant en première qu'en seconde convocation avec la majorité minimum de la moitié plus un des membres présents.

En cas d'égalité de voix, l'Assemblée doit être appelée tout de suite à voter une seconde fois.

L'Assemblée extraordinaire délibère, tant en première qu'en seconde convocation, avec la majorité d'au moins les deux tiers des membres présents.

Les fonctions de secrétaire de l'Assemblée extraordinaire doivent être déferées à un notaire choisi par le Président.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les membres même s'ils sont absents, s'ils sont en désaccord ou s'ils se sont abstenus au vote.

Les délégués de l'Assemblée absents aux réunions devront justifier leur absence. Trois absences consécutives comportent l'expulsion des délégués intéressés de l'Assemblée sauf les cas de force majeure évalués par les membres du Conseil de direction.

Article 19

Il est adopté le critère du vote individuel.

Chaque membre a une voix, quelque soit la valeur de sa part.

Le vote est exprimé par levée de la main; sur décision du Président et pour des sujets d'une importance particulière le vote peut s'effectuer au scrutin secret.

Le Président peut en outre, dans ce dernier cas, choisir deux scrutateurs parmi les présents.

Article 20

Les tâches suivantes reviennent à l'Assemblée convoquée à titre ordinaire:

- exprimer des indications et des orientations sur les choix et sur les matières qui constituent les buts de l'Association;
- délibérer sur l'acceptation ou non de nouvelles demandes d'adhésion à l'Association;

- rédiger le calendrier des manifestations, en attribuant les sièges des concours éliminatoires;
- œuvrer pour le respect des règles des Statuts et du Règlement, constater les éventuelles irrégularités et infractions en les signalant à la Commission disciplinaire pour que celle-ci prenne les sanctions nécessaires;
- élire les membres du Conseil de direction;
- élire le Président, le Vice-président et le Secrétaire;
- élire les Commissaires aux comptes, les membres du Conseil des prud'hommes, les membres de la Commission disciplinaire et du Comité d'honneur .
- discuter et délibérer sur les bilans et les budgets ainsi que sur les rapports du Conseil de direction;
- fixer, sur proposition du Conseil de direction, les cotisations d'admission et les cotisations d'affiliation ainsi que la pénalité pour les retards dans les versements;
- délibérer sur les directives d'ordre général de l'association et sur l'activité qu'elle a exercé et qu'elle devra exercer dans les différents secteurs de son ressort;
- délibérer sur tout autre sujet à caractère ordinaire soumis à son approbation par le Conseil de direction.

Les tâches suivantes reviennent à l'Assemblée convoquée à titre extraordinaire:

- délibérer sur la dissolution de l'association;
- délibérer sur des propositions de modification des statuts;
- délibérer sur le transfert du siège de l'Association;
- délibérer sur tout autre sujet à caractère extraordinaire soumis à son approbation par le Conseil de direction.

BUREAU DE PRÉSIDENTE

Article 21

Le Bureau de Présidence est composé par le Président, le Vice-président et le Secrétaire.

Article 22

Le Président est le représentant légal et officiel de l'Association.

Il entretient les rapports avec les Autorités et avec d'autres Établissements pour tout ce qui a trait aux intérêts et au bon fonctionnement de l'Association.

Le Président est le délégué à signer tous les actes intéressant l'Association.

Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée, du Conseil de direction et des autres organes de l'Association.

Article 23

Le Vice-président coopère avec le Président et le remplace en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 24

Le Secrétaire est choisi par l'Assemblée parmi des personnes ne faisant pas partie des délégués régionaux.

Le Secrétaire doit:

- assister aux sessions de l'Assemblée, du Conseil de direction, des Commissaires aux comptes, des Prud'hommes, de la Commission disciplinaire et du Comité d'honneur.
- rédiger les procès-verbaux des réunions auxquelles il participe;
- s'occuper, en collaboration avec le conseil fiscal de l'Association, des actes administratifs et comptables;
- assister aux concours de « Batailles de reines », aux éliminatoires comme à la finale;
- s'acquitter de toutes les missions bureaucratiques qui lui auront été confiées par l'Assemblée ordinaire.

CONSEIL DE DIRECTION

Article 25

Le Conseil de direction est composé de sept membres élus par l'Assemblée Générale et par les membres du Bureau de Présidence: Président, Vice-président et Secrétaire Général.

Le Conseil de direction:

- coopère avec le Président;
- décide et délibère en cas d'urgence sur les problèmes touchant aux intérêts de l'Association. Ses délibérations prises à titre d'urgence doivent en tout cas être soumises à la ratification de l'Assemblée lors de sa première réunion;
- prépare le bilan et le budget de l'Association.

Le conseil de direction est nommé pour une durée de quatre ans et de toute façon jusqu'à l'Assemblée ordinaire qui précède le renouvellement des charges sociales.

Au terme de leur mandat les conseillers peuvent être maintenus à leur poste.

Dans les intervalles entre les assemblées de l'Association et en cas de démission, décès, déchéance ou autre empêchement d'un ou de plusieurs de ses membres, à condition qu'ils soient moins de la moitié, le Conseil de direction a la faculté de compléter le Conseil, par cooptation, à hauteur de la limite statutaire.

Article 26

Le Conseil de direction se réunit, toujours par convocation unique, si possible une fois par bimestre et en tout cas à chaque fois que le Président le juge nécessaire ou lorsque trois membres le demandent.

Le Secrétaire général participe aux réunions. En son absence ses fonctions sont remplies par un membre du Conseil désigné par le Président.

Les réunions du Conseil de direction doivent être convoquées par lettre ou bien par message téléphonique (sms) .

Les réunions du Conseil sont valides avec la présence d'au moins la majorité de ses membres et sont présidées par le Président ou, en son absence, par un conseiller désigné par les présents.

En cas de particulière urgence le Conseil de direction peut être convoqué par message téléphonique (sms).

Les séances et les délibérations du Conseil de direction sont actées dans un procès-verbal soussigné par le Président et par le Secrétaire.

Les conseillers et le Secrétaire sont tenus de garder le secret le plus absolu sur les décisions du Conseil. Seul le Conseil, avec une délibération spécifique, a la faculté de divulguer les délibérations qu'il est convenable et opportun de rendre publiques.

Article 27

Le Conseil de direction, dans l'exercice de ses fonctions, peut faire appel à la collaboration de commissions consultatives ou d'étude, nommées directement par lui, composées de membres et de non membres.

Le Conseil de direction délibère à la majorité simple, par levée de la main, sur la base du nombre des présents et en cas de d'égalité de voix c'est le vote du Président qui prévaut.

COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONSEIL DES PRUD'HOMMES – COMMISSION DISCIPLINAIRE – COMITÉ D'HONNEUR

Article 28

Les Commissaires aux comptes sont au nombre de trois ; ils sont choisis parmi les membres de l'Assemblée.

Les Commissaires aux comptes ne peuvent pas faire partie du Conseil de direction.

Article 29

Le Conseil des prud'hommes se compose de trois membres choisis à l'extérieur de l'Assemblée.

Les Prud'hommes, réunis en collège, veillent à contrôler la correction, l'honnêteté et le caractère licite du comportement des membres de l'Association et résolvent les différends opposant les membres entre eux et les membres et l'Association.

Article 30

La Commission disciplinaire est ainsi composée :

- le Président de l'Association, en cas d'empêchement de ce dernier le Vice-président;
- deux membres élus par l'Assemblée parmi ses membres;
- un membre extérieur, expert de matières juridiques, nommé par l'Assemblée;
- un membre désigné par l'Administration régionale.

La nomination de deux membres suppléants est admise.

Les membres nommés par l'Assemblée peuvent être révoqués de leur mandat uniquement pour des motifs graves. La révocation doit être délibérée par les deux tiers des membres composant l'Assemblée.

Les membres de la Commission disciplinaire ayant commis des infractions ne pourront pas participer aux réunions de la Commission si l'objet de celle-ci est le jugement sur ces infractions.

La Commission disciplinaire est nommée pour une durée de quatre ans, comme l'Assemblée.

La Commission disciplinaire a la compétence exclusive en matière disciplinaire et juge en appliquant les normes réglementaires correspondantes.

Article 31

Le Comité d'honneur est ainsi composé :

- les Présidents honoraires;
- l'Assesseur à l'Agriculture en fonction.

Les Présidents honoraires, nommés à vie, sont choisis en dehors de l'Assemblée des membres.

RÈGLES FINALES ET GÉNÉRALES

Article 32

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et est clos le 31 décembre de chaque année.

L'administration et la tenue de la comptabilité de l'Association est confiée au Secrétaire général selon les directives du Président du Conseil de direction.

Article 33

En cas de dissolution, l'Assemblée désignera un ou plusieurs liquidateurs, et définira leurs pouvoirs.

La somme nette résultant de la liquidation sera dévolue selon les indications de l'Assemblée ou des liquidateurs.

Article 34

Pour le bon fonctionnement de l'Association, en dehors des éventuels livres et registres obligatoires prévus par la loi et le fisc, les livres d'association suivants sont institués et mis en place:

- livre des membres;
- livre des procès-verbaux du Conseil de direction;
- livre des procès-verbaux de l'Assemblée Générale des membres;
- livre de caisse;
- livre des inventaires;

tous les livres mentionnés ci-dessus pourront être déposés au siège de l'Association.

Article 35

Tous les membres s'engagent, en raison de leur participation, à accepter la prise d'effet totale et définitive de toutes les mesures générales et de toutes les décisions particulières adoptées par l'Association et par ses organes en relation à l'activité de l'Association. Il en va de même pour ce qui est des conflits à caractère technique, disciplinaire et économique.

Toute violation de l'obligation visée au présent article ou action tendant à s'y dérober détermine des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la révocation de l'affiliation.

Article 36

La dissolution de l'Association et la nomination des liquidateurs doivent être délibérées par l'Assemblée à la majorité absolue des adhérents. Dans l'éventualité où tout le groupe de l'association disparaîtrait, le Conseil de direction ou ses membres survivants mettront en œuvre la liquidation de l'Association.

Article 37

Les conflits devant éventuellement naître des rapports associatifs qui concernent des droits non soustraits par la loi à la libre disponibilité des parties seront renvoyés à un comité d'arbitrage dont la sentence aura un sens et une valeur de transaction.

Le comité sera composé de trois arbitres: deux nommés par les parties adverses et le troisième nommé par les deux arbitres élus ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal d'Aoste.

Le recours à la procédure d'arbitrage sera exercé par la partie qui y a intérêt, avisant par lettre recommandée avec accusé de réception. La partie adverse devra à son tour communiquer à l'initiateur de la procédure la nomination de son propre arbitre, lequel, tel que l'ont fait ceux qui l'ont élu, devra apposer au bas de l'avis sa propre signature pour acceptation. Faute de quoi la nomination relèvera du Président du Tribunal d'Aoste, sur simple instance de la partie. Dans les quinze jours suivant la nomination du second arbitre, les deux arbitres choisis par les parties adverses nommeront le troisième arbitre, qui sera le Président du comité d'arbitrage. Si l'on ne parvient pas à un accord, ce sera le Président du Tribunal d'Aoste qui sera saisi par une des parties adverses ou par un des deux arbitres nommés par elles pour la nomination du troisième. La sentence devra être prononcée dans les soixante jours suivant l'acceptation de la nomination par le troisième arbitre. Ce dernier aura tous les pouvoirs réglementaires pour agir dans la procédure d'arbitrage. Toute décision même dans le cadre de l'instruction sera prise à la majorité entre les arbitres.

Article 38

Il peut éventuellement être disposé des règles particulières de fonctionnement et d'exécution des présents Statuts avec un règlement interne qui sera élaboré par le Conseil de direction.

Article 39

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts on renvoie aux règles de loi et aux principes généraux de l'ordre juridique italien. Sur les questions et les cas de particulière gravité les avis des Prud'hommes et des membres de la Commission disciplinaire seront entendus.